


Décembre 2010

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	联合国 粮食及 农业组织	Food and Agriculture Organization of the United Nations	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Продовольствен ная и сельскохозяйств енная организация Объединенных	Organización de las Naciones Unidas para la Agricultura y la Alimentación
---	--	--------------------	---	---	--	--

CONSULTATION D'EXPERTS SUR LA PERFORMANCE DE L'ÉTAT DU PAVILLON

Rome (Italie), 2-6 mai 2011

PROJET DE CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE DE L'ÉTAT DU PAVILLON ET MESURES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRISES CONTRE LES NAVIRES BATTANT PAVILLON D'UN ÉTAT NE RÉPONDANT PAS À CES CRITÈRES

Les informations et le projet de directives présentés dans le présent document visent à expliciter les conclusions de la Consultation d'experts sur la conduite de l'État du pavillon concernant certains éléments du projet de critères comportementaux élaboré par les experts. Il a été tenu compte de leurs avis et considérations ainsi que d'un éventail d'instruments internationaux, et de mesures, lois et pratiques nationales et régionales.

Bien que les questions traitées dans ce document soient depuis longtemps l'objet d'examen et de remaniements, elles sont présentées dans un contexte nouveau susceptible de contribuer à une meilleure performance de l'État du pavillon et à l'efficacité de la juridiction et du contrôle exercés sur leurs navires de pêche.

INTRODUCTION

1. La Consultation d'experts sur la conduite de l'État du pavillon, organisée du 23 au 26 juin 2009 à Rome, a exprimé l'avis que ses conclusions doivent être soumises à l'examen de la Consultation d'experts, selon un cadre général reprenant les éléments de l'Appendice F de son rapport,¹ à savoir:

- projet de critères d'évaluation de la performance de l'État du pavillon:
 - a) critères réglementaires
 - b) critères comportementaux
- procédures pour la conduite des évaluations:
 - a) auto-évaluation
 - b) évaluation internationale et multilatérale
- mesures consécutives à l'évaluation
- assistance aux pays en développement visant à améliorer leur performance en tant qu'État du pavillon.

2. La Consultation d'experts a reconnu que, pour l'essentiel, les critères proposés en vue de l'évaluation de la performance de l'État du pavillon étaient formulés en termes généraux, et qu'il conviendrait d'en préciser la teneur pour les rendre plus compréhensibles et assurer leur application efficace. Comme indiqué dans son rapport, elle a noté que des travaux supplémentaires étaient prévus pour parachever le projet de critères avant de le soumettre à l'examen d'une Consultation d'experts.

3. Avant de publier le rapport, la FAO a fait un premier point sur les travaux à effectuer en vue du projet de critères réglementaires, et a préparé des notes explicatives à et effet. Le projet de critères comportementaux nécessitera quant à lui un travail plus fourni qui fait l'objet du présent document. Les critères comportementaux ont été regroupés en trois catégories: aspects internationaux; fichiers et registres nationaux des navires; et, régimes nationaux de gestion des pêches.

4. S'agissant des régimes nationaux de gestion des pêches, la Consultation d'experts a déterminé que certains aspects des questions suivantes devaient encore être examinés²:

- mise en œuvre d'un régime d'autorisation des activités de pêche;
- mise en œuvre d'un régime de contrôle; et,
- définition de sanctions efficaces, opportunes et dument appliquées.

5. Au sujet de l'instauration d'un régime d'autorisation de la pêche, la Consultation d'experts a demandé que des critères, des directives ou un tableau récapitulatif soient établis pour déterminer l'aptitude d'un navire à appliquer les termes et conditions d'une autorisation de pêche, et que l'on précise en quoi consiste « l'exercice efficace de sa juridiction et de son contrôle ».

6. Pour les autres questions, elle a demandé de préciser en quoi consisterait un régime de contrôle, et de préparer une proposition relative aux procédures judiciaires et administratives. Ces questions sont toutes traitées ci-après.

¹ FAO. Expert Consultation on Flag State Performance. Rome, 23-26 juin 2009. *FAO Fisheries and Aquaculture Report*. No. 918. Rome, FAO. 2009. 94 pages.

² Appendice F.1, Partie II, paragraphes 32, 33 et 35 du rapport.

MISE EN ŒUVRE D'UN RÉGIME D'AUTORISATION DES ACTIVITÉS DE PÊCHE

7. Le projet de critères comportementaux figurant à l'Appendice F, paragraphe 32 du rapport de la Consultation d'experts, concerne la mise en œuvre d'un régime d'autorisation des activités de pêche relevant du régime national de gestion des pêches (figure 1). Sur ce point, la Consultation d'experts a donc demandé une définition de l'aptitude d'un navire à appliquer les dispositions en vigueur et de l'exercice efficace, par l'État du pavillon, de sa juridiction et de son contrôle.

Figure 1: Régime d'autorisation des activités de pêche relevant du régime national de gestion des pêches

32. Existe-t-il un régime [effectivement] appliqué d'autorisation des activités de pêche (par exemple des licences de pêche)? En particulier:
- L'autorisation de pêche n'est-elle délivrée que dans les cas où l'État du pavillon:
 - *s'est assuré de l'aptitude du navire à appliquer les termes et conditions de l'autorisation de pêche;*
 - *est convaincu d'être en mesure d'exercer efficacement sa juridiction et son contrôle sur le navire pour s'assurer du respect des mesures de conservation et de gestion applicables; et,*
 - *a la preuve que le titulaire de l'autorisation restera dans les limites de sa juridiction?*
 - L'État du pavillon s'assure-t-il régulièrement du maintien des conditions requises, le cas échéant, pour l'octroi d'une autorisation (par exemple, évaluation des impacts potentiels sur les écosystèmes marins vulnérables des contacts de l'engin de pêche avec le fond de la mer)?

8. Étant donné que les définitions devront couvrir une large gamme de circonstances, la Consultation d'experts a suggéré que leur formulation soit suffisamment générale pour s'appliquer à différentes situations, en ayant recours, par exemple, à des critères, directives et tableaux récapitulatifs.

APTITUDE DU NAVIRE À APPLIQUER LES TERMES ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION DE PÊCHE

9. La Consultation d'experts a reconnu que les circonstances dans lesquelles un navire est en mesure d'appliquer les termes et conditions d'une autorisation de pêche peuvent varier, par exemple en fonction des modalités de la licence, des navires et des pêcheries.

10. On trouvera à l'annexe 1 le projet de directives pour l'évaluation de l'aptitude du navire à appliquer les termes et conditions de l'autorisation de pêche. Ces directives fixent les critères réglementaires, administratifs et comportementaux à l'aune desquels cette aptitude doit être mesurée. Les critères réglementaires et administratifs portent sur le processus d'immatriculation, la procédure d'octroi de l'autorisation de pêche et le potentiel d'application au niveau opérationnel.

11. S'agissant du processus d'immatriculation, l'objectif est de s'assurer d'une collaboration entre les services des pêches et les autorités d'immatriculation, de telle manière que toutes indications relatives aux antécédents de non-application, à la fourniture d'informations inexacts ou trompeuses sur les formulaires de demande et à de fréquents changements de pavillon puissent être décelées précocement.

12. De même, le processus de délivrance de l'autorisation (ou licence) de pêche, la procédure de demande et les informations fournies à cet effet peuvent témoigner de l'incapacité du navire à se conformer aux dispositions imposées, au même titre que tout antécédent de non-conformité dans certaines circonstances. La responsabilité juridique et les voies de recours contre le navire,

par exemple par la présence d'un agent ou exploitant dans une zone relevant de la juridiction de l'État du pavillon, doivent être clairement exposées.

13. Avant même que l'autorisation soit accordée et délivrée, le potentiel d'application au niveau opérationnel peut aussi renseigner sur la capacité d'un navire à se conformer aux exigences fixées. Ainsi, la présentation d'un plan de pêche et l'acceptation des dispositions relatives à l'embarquement d'observateurs témoignent d'une attitude positive; par ailleurs, le navire doit impérativement disposer des moyens techniques et humains requis en vue du respect des contraintes techniques et des dispositions en matière de rapports. Il doit aussi transporter les équipements nécessaires, tels qu'un système de surveillance des navires (SSN) et le matériel de navigation, ainsi que des engins et matériels de pêche conformes au type de pêche pour lequel il est autorisé. Aucun matériel ou engin illicite ne devra être transporté.

14. Les aspects comportementaux se rapportent à d'éventuelles procédures en souffrance relatives à des antécédents de non-conformité par le navire ou l'un de ses exploitants.

EXERCICE EFFICACE, PAR L'ÉTAT DU PAVILLON, DE SA JURISDICTION ET DE SON CONTRÔLE

15. La Consultation d'experts a admis que l'exercice efficace de la juridiction et du contrôle d'un État du pavillon sur un navire pouvait varier selon les circonstances, et qu'il serait utile d'envisager un mécanisme susceptible d'une large application pour favoriser l'efficacité de ce contrôle.

16. Le projet de directives relatives à l'exercice efficace de la juridiction et du contrôle d'un État du pavillon sur les navires de pêche fait l'objet de l'annexe 2. Ces directives s'inscrivent dans le droit-fil du principe de la responsabilité première de l'État du pavillon, et reposent sur une large gamme d'instruments internationaux sur la pêche³. Elles se rapportent à divers aspects des notions de juridiction et de contrôle susceptibles de constituer le fondement des évaluations de l'efficacité, à savoir: les aspects réglementaires et administratifs (immatriculation et autorisation des navires de pêche, législation et registres des navires de pêche), opérationnels (suivi, contrôle et surveillance), les systèmes et règlements nationaux, la coopération internationale, les arrangements institutionnels et les capacités humaines.

17. En dépit de leur homogénéité, ces directives recoupent sur certains points d'autres projets de critères élaborés par la Consultation d'experts, notamment les critères comportementaux en rapport avec les fichiers et registres d'immatriculation des navires. Il faut y voir une recherche de complémentarité entre les différents critères proposés.

³ Les documents préparés en vue de la Consultation d'experts ainsi que les instruments suivants ont été exploités en vue de la préparation du projet de directives: Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, Articles 63, 64, 87, 91, 94 et 217; Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion de 1993, Articles III, IV et VI; Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995, Articles 17, 18, 19 et 23; Code de conduite pour une pêche responsable (FAO 1995), Articles 6.11 et 8.2; Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2001), paragraphes 34 à 50; Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (FAO 2009), Articles 9.3 et 20; et Règlement No. 1005/2008 du Conseil de l'Union européenne (CE) établissant un système communautaire destiné à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, Articles 6.2, 7.1 et 20.

MISE EN ŒUVRE D'UN RÉGIME DE CONTRÔLE

18. Les critères comportementaux proposés sous forme de projet à l'Appendice F, paragraphe 33, du rapport de la Consultation d'experts, ont trait à la mise en œuvre d'un régime de contrôle relevant du système national de gestion des pêches, et sont repris à la figure 2. La Consultation d'experts a demandé des précisions quant aux trois points proposés: la tenue à jour d'un registre des navires de pêche; la collecte, le traitement et la vérification des données sur la pêche; et l'existence de moyens de contrôle efficaces.

Figure 2: Mise en œuvre d'un régime de contrôle

33.	<p>Existe-t-il un régime de contrôle en vigueur prévoyant les mesures suivantes?</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise à jour régulière et en temps utile d'un registre des navires de pêche? • La collecte, le traitement et la vérification rapides des données sur la pêche? • L'existence de moyens de contrôle efficaces?
-----	--

19. Ces questions sont développées ci-dessous.

Tenue d'un registre des navires de pêche mis à jour régulièrement et sans délai

20. L'annexe 3 contient le projet de directives sur la tenue d'un registre des navires de pêche mis à jour de manière régulière, en fonction des besoins. Ces directives portent sur l'établissement de procédures d'actualisation du registre ainsi que sur le type d'informations à mettre à jour pour garantir l'efficacité des contrôles opérés sur les navires de pêche. Un autre aspect important concerne les communications à établir avec les organes régionaux et internationaux en vue de l'échange d'informations et de la régularité des mises à jour.

Régularité de la collecte, du traitement et de la vérification des données sur la pêche⁴

21. La première tâche requise en vue des travaux réguliers de collecte, de traitement et de vérification des données consiste à déterminer quelles sont les données nécessaires à l'évaluation de la conformité. Ces informations peuvent généralement être extraites des instruments, accords et mesures internationales de conservation et de gestion, et peuvent différer de celles requises à d'autres fins.

22. Compte tenu de l'inventaire des mesures adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) sur les obligations de l'État du pavillon vis-à-vis des navires de pêche (voir le tableau 3), dressé à l'Appendice E.4 du rapport de la Consultation d'experts, et de l'objectif d'analyse du comportement des flottilles de pêche de l'État du pavillon, la détermination des besoins en données peut raisonnablement débiter par un examen des instruments ou mesures applicables.

23. Le système de traitement des données tient un rôle important dans l'analyse des besoins en données. Il doit répondre aux exigences des mesures applicables, au plan formel comme au regard de la réglementation nationale, afin de garantir que les données seront recevables dans le cadre d'une action en justice.

24. La détermination des besoins en données découlant des mesures internationales de conservation et de gestion ainsi que des lois nationales, doit donc suivre une progression logique:

- définir les mesures de gestion nécessaires à la bonne performance de l'État du pavillon;

⁴ Tous nos remerciements vont à M. Hans Lassen, directeur des services consultatifs du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), pour ses conseils qui ont facilité l'explicitation des questions traitées ici.

- extraire les besoins en données imposés par ces mesures (types et fréquence des données);
- identifier les méthodes de collecte des données;
- identifier les méthodes de vérification des données (par exemple, embarquement d'observateurs, arraisonnement et inspection, inspections au port, certification des captures);
- analyser le traitement des données nécessaires à un contrôle efficace (présentation des données);
- apprécier la transparence du traitement des données; et,
- évaluer le système de données d'un point de vue juridique (vérification juridique), à savoir sa recevabilité dans le cadre d'éventuelles poursuites judiciaires ou administratives.

25. La figure 3 donne un exemple de tableau permettant de tenir compte de l'ensemble de ces considérations pour chacune des mesures de conservation et de gestion.

Figure 3: Données requises au titre des mesures de conservation et de gestion

MESURE RÉGLEMENTAIRE		TYPE DE DONNÉES	FRÉQUENCE	TRANSPARENCE
	Collecte			
	Traitement			
	Vérification			

26. L'analyse pourrait porter, entre autres aspects, sur les évaluations antérieures de l'aptitude d'un navire à se conformer aux mesures applicables, les exigences en matière de SCS (par exemple, système SSN, rapports d'inspection), les données sur la pêche communiquées par les navires (captures, effort, captures accessoires, rejets) et les données de transbordement.

27. Les calendriers de collecte, de traitement et de vérification des données doivent être arrêtés en fonction des circonstances des pêcheries et des exigences posées au niveau national, régional ou international.

Existence de moyens de contrôle efficaces des navires de pêche

28. Un ensemble d'actions et de mesures visant à favoriser l'efficacité du contrôle exercée par l'État du pavillon est exposé à l'annexe 2; l'évaluation de l'existence de moyens de contrôle efficaces y est étroitement rattachée. La nécessité de disposer d'arrangements institutionnels et des ressources humaines appropriés a été notée, sans qu'elle constitue un aspect prioritaire dans ce contexte.

29. Des considérations fondamentales concernant *l'existence même* de moyens de contrôle efficaces doivent toutefois être examinées. Lorsqu'un État constate qu'il n'a pas les capacités et les ressources institutionnelles ou humaines requises à cette fin, la priorité est de les mettre en place afin de garantir le bon contrôle de ses navires.

30. On trouvera à l'annexe 4 les directives sur l'évaluation de l'efficacité des moyens de contrôle existants; elles sont fondées sur les actions et mesures constituant le socle de l'efficacité des contrôles opérés par l'État du pavillon, comme on l'explique à l'annexe 2.

PROPOSITION RELATIVE AUX PROCÉDURES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES EN CAS DE NON-APPLICATION

31. S'agissant des critères comportementaux, la Consultation d'experts a fait mention de sanctions efficaces, opportunes et dument appliquées, dans le contexte exposé à la figure 4.

32. Des procédures judiciaires et administratives visant à sanctionner toute infraction à la réglementation des pêches doivent être en place au niveau national pour faciliter le règlement rapide et efficace des affaires. Leur existence aura pour effet de renforcer l'application des textes et de dissuader les contrevenants et, s'il y a lieu, de favoriser l'acquittement rapide des amendes, des dommages-intérêts et autres peines.

Figure 4: Des sanctions efficaces, opportunes et dument appliquées

35. Les sanctions sont-elles efficaces, opportunes et dument appliquées, comme il est dit ci-après?
- Les sanctions sont-elles proportionnelles à la gravité des infractions et suffisamment sévères pour promouvoir le respect des textes en vigueur, décourager les infractions en quelque lieu que ce soit, et priver les auteurs des infractions des profits découlant de leurs activités illégales?
 - L'État du pavillon fait-il le nécessaire, dans le cadre de ses systèmes judiciaires et administratifs, pour faire mieux connaître et comprendre les questions de SCS?
 - *L'État du pavillon a-t-il établi des procédures judiciaires et/ou administratives permettant, dans toute la mesure possible, l'application efficace de ces critères en temps opportun?*
 - L'État du pavillon a-t-il les moyens de s'assurer de l'exécution des sanctions, y compris en interdisant au navire de pêcher tant qu'il ne se sera pas acquitté de ses obligations?
 - L'État du pavillon répond-il sans tarder aux demandes d'autres États ou ORGP l'invitant à prendre des mesures à l'encontre des navires battant son pavillon?

33. Les propositions ou directives générales relatives aux procédures judiciaires et administratives en matière de pêche devraient satisfaire quatre grandes considérations. Premièrement, selon le système juridique et les lois pertinentes de chaque État, les instances peuvent être introduites devant des juridictions pénales, civiles ou administratives, ou une combinaison des trois. Étant donné les variations de procédures d'un système à l'autre, les directives devraient rester assez générales.

34. Deuxièmement, bien que les procédures judiciaires et la substance des textes de loi soient deux choses distinctes, la loi détermine généralement les procédures. Ainsi, toute action intentée devant une juridiction pour violation des mesures internationales de conservation et de gestion dans les zones situées hors de la juridiction nationale présuppose l'existence de lois traitant de questions telles que l'arraisonnement et l'inspection des navires par des autorités étrangères coopérantes, et la recevabilité des preuves qu'elles rapportent. Il faut donc étudier certains textes ou les dispositions de la loi sur la pêche relatives aux actions en justice, outre les dispositions concernant la gestion des pêches et les infractions y relatives. Les textes de loi doivent également s'appliquer aux activités des navires nationaux en dehors des zones placées sous juridiction nationale.

35. Troisièmement, quand la loi prévoit une procédure administrative, celle-ci doit être suffisamment transparente pour garantir un règlement juste et rapide, et ouvrir sur la possibilité d'une action en justice en cas de non-exécution de la part des contrevenants.

36. Enfin, la procédure doit contraindre ou autoriser l'État du pavillon à demander à un autre État de prendre des mesures judiciaires ou administratives à l'encontre de ses navires. Dans pareil cas, les jugements ou décisions rendus par un autre État du pavillon peuvent-ils donner lieu à des sanctions (par exemple retrait de l'autorisation de pêche) dans l'État du pavillon concerné et, dans l'affirmative, faudrait-il invoquer des procédures judiciaires ou administratives préalables?

37. Un projet de cadre sur les considérations juridiques à prendre en compte, ainsi que sur les procédures judiciaires et administratives, est présenté à l'annexe 5. Il s'applique aux « nationaux », à savoir les personnes et navires opérant dans les zones situées hors de la juridiction nationale.

SUITE À DONNER PROPOSÉE À LA CONSULTATION D'EXPERTS

38. La Consultation d'experts est invitée à:
- examiner les critères d'évaluation de la performance de l'État du pavillon et les mesures susceptibles d'être prises à l'encontre de navires battant pavillon d'un État ne respectant pas ces critères, et
 - convenir d'un ensemble de critères.

ANNEXE 1**VÉRIFICATION PRÉALABLE DE L'APTITUDE DU NAVIRE À APPLIQUER LES TERMES ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION DE PÊCHE DANS LES ZONES SITUÉES HORS DE LA JURIDICTION NATIONALE**

Existe-t-il un régime [effectivement] appliqué d'autorisation des activités de pêche? En particulier: L'autorisation de pêche n'est-elle délivrée que dans les cas où l'État du pavillon s'est assuré de l'aptitude du navire à appliquer les termes et conditions de l'autorisation de pêche?

Aspects réglementaires et administratifs*Procédure d'immatriculation*

1. Les autorités responsables de l'exploitation du registre d'immatriculation des navires travaillent-elles en lien avec celles chargées de la délivrance des autorisations de pêche et de la tenue des registres des navires de pêche? Lorsque ces fonctions ne sont pas assurées par une même entité administrative, y a-t-il un degré suffisant de coopération et de partage de l'information entre les entités chargées de ces fonctions?
2. Les dispositions relatives à l'immatriculation du navire de pêche ont-elles été respectées, et y a-t-il une quelconque raison de penser que celui-ci ne sera pas en mesure d'appliquer les termes et conditions d'une autorisation?
3. Y a-t-il notamment des indications attestant de nombreux changements de propriétaire, de fréquence et de multiplicité des changements de pavillon?

Procédure d'autorisation

4. La demande d'autorisation de pêche a-t-elle été présentée dans les formes, et les renseignements fournis se sont-ils avérés exacts, complets et corrects?
5. Les propriétaires, propriétaires de fait et/ou exploitants du navire de pêche sont-ils situés dans la zone de compétence de l'État du pavillon et, à défaut, y sont-ils dûment représentés par un agent? La responsabilité des propriétaires de fait et des agents est-elle engagée au regard des lois de l'État du pavillon, notamment s'il s'agit de ressortissants du pays ayant délivré la licence?
6. Les dispositions sur la tenue des registres et la communication de rapports imposées aux autorisations préalablement délivrées ont-elles été pleinement appliquées?
7. Si le navire a des antécédents de non-conformité suite auxquels il a changé de propriétaire, le nouveau propriétaire a-t-il fait pu de manière probante que le précédent propriétaire ou exploitant n'a plus d'intérêts juridiques, effectifs ou financiers dans le navire, et qu'il n'exerce plus de contrôle sur celui-ci?
8. Si le navire a des antécédents de non-conformité, existe-t-il des dispositions prévoyant le versement d'une garantie de bonne exécution avant que la licence ne soit délivrée?
9. Les droits de délivrance de la licence ou de l'autorisation, les garanties de bonne exécution et autres frais imposés sont-ils payables d'avance?

Potentiel d'application au niveau opérationnel

10. Le navire s'est-il conformé à toutes dispositions pertinentes exigeant la présentation d'un plan de pêche?
11. Le navire s'est-il engagé à se conformer aux dispositions imposant l'embarquement d'observateurs?
12. Le navire dispose-t-il des capacités techniques et humaines nécessaires pour s'acquitter en tout temps de toutes les dispositions en matière de rapport?
13. Le navire est-il équipé de systèmes de notification (par exemple, SSN) en bon état de fonctionnement?
14. Les équipements de communication, de navigation et de sécurité et le marquage du navire sont-ils conformes aux exigences nationales et internationales?
15. Les systèmes, engins et matériel de pêche transportés sont-ils conformes aux dispositions applicables au type de pêche autorisé?
16. Le navire transporte-t-il des engins ou matériels illégaux?

Aspects comportementaux

17. Les propriétaires, propriétaires de fait, exploitants et/ou le capitaine ou le navire lui-même ont-ils des antécédents de non-conformité, y compris dans les eaux d'autres États côtiers ou dans la zone de compétence d'une ORGP, qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement judiciaire, administratif ou autre?

EXERCICE EFFICACE, PAR UN ÉTAT DU PAVILLON, DE SA JURISDICTION ET DE SON CONTRÔLE SUR LE NAVIRE

Une autorisation de pêche n'est-elle délivrée que dans les cas où l'État du pavillon est convaincu qu'il est en mesure d'exercer efficacement sa juridiction et son contrôle sur le navire et de s'assurer ainsi du respect des mesures de conservation et de gestion applicables?

Aspects réglementaires et administratifs

Immatriculation et autorisation d'un navire de pêche

1. La procédure d'immatriculation prévoit-elle ou exige-t-elle de l'État du pavillon, avant d'immatriculer un navire de pêche, qu'il s'assure d'être à même de s'acquitter de son obligation de veiller à ce que le navire ne soit pas utilisé pour la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR)? En particulier, les informations ci-dessous, qui concernent les activités de pêche envisagées, sont-elles exigées dans la demande d'immatriculation ou d'autorisation, et jouent-elles un rôle dans la décision d'accorder l'immatriculation ou l'autorisation de pêche au navire?
 - a) La liste complète des États où le navire a été immatriculé, y compris sous d'autres noms; OU l'historique complet de ses pavillons, noms et propriétaires, le cas échéant;
 - b) le navire a-t-il des antécédents de pêche INDNR, en violation des mesures internationales de conservation et de gestion ou des lois et réglementations d'un quelconque État côtier;
 - c) les mentions d'identité/caractéristiques du navire, notamment l'État d'immatriculation, le numéro d'immatriculation attribué par l'État du pavillon, l'indicatif international d'appel radio, l'électronique de bord (dont le SSN), les systèmes et engins de pêche, la capacité et les moyens de traitement, et la capacité et les moyens de congélation;
 - d) le nom du propriétaire inscrit et, s'il ya lieu, de son agent;
 - e) les renseignements concernant le ou les exploitants du navire (la ou les personnes qui sont propriétaire de droit du navire et en ont le contrôle, dont le ou les propriétaires et les personnes parties à un crédit-bail, un sous-bail, accord d'affrètement, de sous-affrètement ou autre, le capitaine et le patron de pêche du navire);
 - f) les renseignements concernant le propriétaire de fait;
 - g) les renseignements relatifs à d'éventuels créanciers hypothécaires et opposants;
 - h) l'historique de la propriété du navire depuis sa première immatriculation;
 - i) pour les navires affrétés, le ou les noms de tout affréteur, en plus des autres informations exigées;
 - j) l'enregistrement de toute autre personne qui utilisera le navire, sauf pour les navires ayant des propriétaires-exploitants étrangers, ou utilisés par des étrangers;
 - k) la désignation d'un agent autorisé si le propriétaire ou l'exploitant n'est ni ressortissant, ni résident de l'État du pavillon;
 - l) les précisions sur les opérations de pêche, notamment:
 - i la zone de pêche envisagée;
 - ii le type et les moyens de pêche;
 - iii les espèces ciblées;
 - iv le volume des prélèvements.

2. Existe-t-il des dispositions imposant de réimmatriculer le navire s'il est vendu à un non-ressortissant?
3. Les informations suivantes sont-elles demandées aux autorités nationales des pêches, et prises en considération pour décider d'accorder l'immatriculation:
 - a) l'éventuelle participation du navire à des activités de pêche INDNR;
 - b) les autorités des pêches sont-elles prêtes à autoriser le navire à pêcher dans les eaux relevant de la juridiction nationale et au-delà?

Législation

4. L'État du pavillon s'est-il doté d'une loi établissant sa compétence sur tous les navires battant son pavillon, ainsi que sur leur capitaine, officiers et membres d'équipage, au regard de toute question d'ordre administratif, technique et social concernant le navire, et qui s'applique à leurs activités dans les zones relevant de la juridiction nationale et au-delà?
5. Existe-t-il une loi nationale relative à l'octroi, à la délivrance et aux termes et conditions d'une autorisation qui permet d'interdire de pêche les navires non autorisés ou les navires irrégulièrement autorisés, dans les cas où l'autorisation a été obtenue sur la base de renseignements trompeurs ou inexacts sur le navire?
6. La législation nationale permet-elle de refuser l'immatriculation et la délivrance d'une autorisation à un navire qui ne peut être efficacement contrôlé, compte tenu des normes et accords internationaux, régionaux, sous-régionaux ou bilatéraux et des critères définis aux présentes directives?
7. La législation nationale interdit-elle la délivrance d'une autorisation de pêche à un navire précédemment immatriculé dans un autre État qui a compromis l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion, à moins qu'il soit établi que:
 - a) toute période de suspension par un autre État de l'autorisation habilitant le navire à pêcher en haute mer est parvenue à expiration; et
 - b) aucune autorisation habilitant ce navire à pêcher en haute mer n'a été retirée par un autre État dans les trois dernières années,

sauf dans les cas où le navire a changé de propriétaire, et où le nouveau propriétaire a établi, au moyen de preuves suffisantes, que le précédent propriétaire ou exploitant n'a plus aucun intérêt juridique, financier ou autre dans ce navire de pêche, et qu'il n'exerce plus la moindre autorité à son égard?

8. La législation nationale prévoit-elle la suspension d'une autorisation lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner un cas de non-conformité?
9. La législation nationale permet-elle de s'assurer que chaque navire de pêche est commandé par un capitaine et des officiers dûment qualifiés, que les membres d'équipage disposent des qualifications nécessaires, et qu'ils sont en nombre suffisant pour le type de navire, les activités de pêche et la sécurité des opérations?
10. La législation nationale impose-t-elle spécifiquement à un navire de pêche et à son ou ses exploitants de détenir une autorisation valide et en règle pour pêcher en dehors des zones relevant de la compétence de l'État concerné, et de se conformer aux mesures internationales de conservation et de gestion en vigueur ainsi qu'aux lois et réglementations des États côtiers dont il est fait état dans l'autorisation de pêche?
11. De manière générale, la législation nationale interdit-elle aux navires autorisés à pêcher hors des zones placées sous la juridiction de l'État concerné, de violer ou de compromettre les mesures internationales de conservation et de gestion et de contrevenir aux lois et réglementations d'États côtiers dont il n'est pas fait mention dans l'autorisation de pêche?
12. Existe-t-il une loi exigeant la pleine transparence des accords d'affrètement, et faisant obligation aux navires pêchant hors des zones de compétence nationale, et exploités par des non-ressortissants dans le cadre de contrats d'affrètement, de se soumettre à la compétence de l'État du pavillon?

13. La législation nationale autorise-t-elle les actions de SCS dans les zones ne relevant pas de la compétence de l'État du pavillon concerné, y compris, le cas échéant, l'autorisation accordée à des non-ressortissants spécifiés de conduire des actions de SCS auprès des navires nationaux dans les cas où des accords de coopération ont été établis?
14. Les peines sont-elles suffisamment lourdes pour être dissuasives et priver les auteurs d'infractions des profits découlant de toute forme de pêche INDNR et, dans le cas de délits graves, prévoient-elles le retrait ou la suspension de l'autorisation de pêche du navire et des titres du capitaine et, le cas échéant, des autres officiers, les privant ainsi de la possibilité de s'acquitter de telles fonctions?

Registre des navires de pêche

15. L'État du pavillon conserve-t-il un registre des navires de pêche régulièrement mis à jour, comportant les noms et renseignements relatifs à tous les navires de pêche battant son pavillon et se livrant à la pêche? Plus précisément, s'agit-il d'un registre électronique dont les données peuvent être partagées, conformément aux obligations et pratiques applicables, et contient-il, au minimum, les informations suivantes?
 - a) nom du navire de pêche, numéro d'immatriculation, noms précédents (le cas échéant), numéro OMI (le cas échéant), et port d'immatriculation;
 - b) pavillon précédent (le cas échéant);
 - c) indicatif radio international (si nécessaire);
 - d) autre numéro d'identification unique (le cas échéant);
 - e) nom et adresse du (ou des) propriétaire(s);
 - f) lieu et date de construction et nom du constructeur;
 - g) type de navire;
 - h) longueur hors tout (LHT) et, s'il y a lieu, longueur entre perpendiculaires (LPP), et longueur enregistrée;
 - i) nom et adresse du (ou des) exploitant(s) (le cas échéant);
 - j) type de méthode(s) de pêche;
 - k) creux sur quille;
 - l) largeur;
 - m) jauge brute ou tonneaux de jauge brute;
 - n) puissance du moteur ou des moteurs principaux en kilowatts;
 - o) les noms précédents, le cas échéant;
 - p) les noms, adresse et nationalité de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle le navire est immatriculé;
 - q) les noms, adresse physique, adresse postale et nationalité des personnes physiques ou morales chargées de gérer l'exploitation du navire;
 - r) les noms, adresse et nationalité des personnes physiques ou morales ayant la propriété effective du navire;
 - s) l'historique des noms du navire, ainsi que la liste de tous ses précédents propriétaires et, s'il est connu et conformément à la législation nationale, l'historique des activités du navire contraires aux mesures ou dispositions de conservation et de gestion de niveau national, régional ou mondial; et,
 - t) les dimensions du navire et, le cas échéant, une photographie prise à l'époque de son immatriculation ou après sa dernière modification structurelle, montrant le profil latéral du navire.
16. Les États intéressés peuvent-ils tous avoir accès aux informations du registre des navires autorisés à pêcher en haute mer?
17. Existe-t-il un registre des navires ayant fait l'objet de procédures administratives, judiciaires ou autres, par suite de violations des lois et réglementations sur la pêche, d'autres textes

pertinents ou des mesures internationales de conservation et de gestion? Dans l'affirmative, des informations sont-elles conservées à ce sujet, et peuvent-elles être communiquées, par exemple les chefs d'accusation, la date et les décisions?

Aspects opérationnels

Systèmes et dispositifs nationaux de suivi, contrôle et surveillance

18. Des systèmes ont-ils été mis en place pour déterminer la position des navires et les captures d'espèces ciblées ou non, notamment des dispositifs visant à fournir des données récentes, complètes et exactes sur les opérations en rapport avec le type de pêche envisagé, tels qu'un SSN et/ou l'obligation de communiquer des rapports donnant, au minimum, les informations suivantes:
 - a) identification du navire (indicatif international d'appel radio, port d'attache, numéro d'immatriculation, numéro d'identification OMI et numéro d'identification unique);
 - b) position du navire;
 - c) route du navire;
 - d) effort de pêche (lieu de pêche, date et heure des opérations de pêche);
 - e) composition des captures (espèces visées et non visées), en poids nominal (équivalent poids vif des quantités débarquées);
 - f) notifications d'entrée et de sortie de la zone (y compris des zones fermées à la pêche);
 - g) notifications d'entrée au port.
19. Y a-t-il obligation de tenir des journaux de pêche et d'autres registres?
20. Des dispositifs ont-ils été mis en place pour vérifier l'exactitude des données communiquées, par exemple des programmes d'embarquement d'observateurs et des régimes d'inspection?
21. Le marquage des navires et des engins de pêche est-il obligatoire?
22. Les exploitants de navire sont-ils informés des mesures internationales de conservation et de gestion applicables?
23. Des dispositions adéquates ont-elles été prises en vue de la conduite d'inspections au port et de patrouilles en mer, s'il y a lieu, ou de la coopération avec d'autres États aux fins de ces mécanismes de SCS, y compris au moyen de programmes d'inspection au port, d'arraisonnement et d'inspection des ORGP?
24. Les procédures en place permettent-elles de s'assurer que les autorités administratives ou judiciaire compétentes sont saisies de manière rapide et efficace des cas d'infraction, et que les dispositions en matière de preuve ont été satisfaites au mieux?

Coopération internationale en matière de suivi, contrôle et surveillance

25. L'État du pavillon procède-t-il sur le champ, et dans toute la mesure nécessaire, aux investigations des navires lorsqu'il est saisi d'une demande à cette effet émanant d'une ORGP ou d'un autre État, par suite d'une infraction présumée au droit international sur les zones de haute mer, ou quand une inspection conduite par l'État du port donne tout lieu de croire qu'un navire autoriser à battre son pavillon s'est livré à une pêche INDNR ou à des activités visant à l'appuyer? Lorsque la preuve est faite, des mesures de coercition sont-elles engagées sans tarder, conformément aux lois et réglementations applicables, quel que soit le lieu de l'infraction?
26. Les communications sont-elles régulièrement établies, et permettent-elles un échange d'informations aisé, dans les délais voulus, avec les États côtiers, les ORGP et la FAO, selon

- le cas, ou en application des accords et arrangements régionaux et internationaux, notamment ceux portant sur l'information, les données, et les actions de SCS et de police?
27. Existe-t-il un mécanisme permettant de confirmer à l'État du port, à sa demande et dans un délai raisonnable au vu des circonstances, que le poisson transporté par le navire de pêche a été capturé en conformité avec les dispositions applicables des lois et réglementations pertinentes, ou des mesures internationales de conservation et de gestion?
 28. S'il y a clairement lieu de soupçonner qu'un navire autorisé à battre le pavillon national s'est livré à des activités de pêche INDNR ou à des activités de soutien, existe-t-il une procédure et un mécanisme permettant à l'État du pavillon concerné de demander à un autre État, le cas échéant, d'inspecter son navire et de prendre les mesures prévues par l'accord applicable?
 29. Les navires autorisés à battre le pavillon national sont-ils encouragés à débarquer, transborder, conditionner et traiter leurs captures, et à utiliser les services portuaires des États qui se conformes à l'accord pertinent et en appliquent les dispositions?
 30. Les mesures commerciales internationales sont-elles convenablement appliquées, notamment celles relatives aux régimes de documentation des captures et au suivi des échanges commerciaux?
 31. Des procédures équitables, transparentes et non discriminatoires ont-elles été mises en place, y compris par le truchement des ORGP et de la FAO, pour identifier tout État qui ne conformerait pas à l'accord pertinent ou n'en appliquerait pas les dispositions?
 32. Des procédures adéquates ont-elles été instaurées afin d'imposer rapidement et efficacement des sanctions transparentes et internationalement convenues dès lors que les dispositions en matière de preuve ont été satisfaites au mieux?

Arrangements institutionnels et capacités humaines

33. Si des difficultés sont rencontrées dans l'application d'une quelconque des directives visant à s'assurer des possibilités à cet égard, que ce soit en raison d'arrangements institutionnels, par manque de moyens humains ou pour toute autre raison, un processus a-t-il été mis en place pour identifier et surmonter les éventuelles difficultés?

Procédure d'immatriculation

- Existe-t-il des mécanismes institutionnels adéquats permettant aux autorités responsables de l'exploitation du registre d'immatriculation des navires de travailler en liaison avec celles chargées de la délivrance des autorisations de pêche et de la tenue des registres des navires de pêche et, lorsque ces fonctions ne sont pas assurées par une même entité, y a-t-il suffisamment de voies ou de procédures de coopération et de concertation entre les entités chargées de ces fonctions?
- Existe-t-il des dispositifs établis permettant de contrôler et de vérifier les antécédents du navire, y compris ses précédentes immatriculations, les dates de réimmatriculation et les changements fréquents de pavillon?

Procédure d'autorisation

- Une autorité a-t-elle été clairement mandatée ou désignée pour recevoir les demandes d'autorisation de pêche, y compris hors de la zone relevant de la juridiction nationale?
- Y a-t-il des systèmes en place permettant de contrôler et de vérifier l'identité du ou des propriétaires et/ou exploitants des navires de pêche?

- Un dispositif a-t-il été établi pour contrôler et vérifier les justificatifs fournis pour prouver que le précédent propriétaire ou exploitant n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, lorsque ce navire a des antécédents de non-respect de la réglementation?
- Existe-t-il un mécanisme de perception, de recouvrement et de gestion des droits de délivrance de l'autorisation, des garanties de bonne exécution et des autres frais payables d'avance, selon le cas?

Potentiel d'application au niveau opérationnel

34. Les systèmes en place permettent-ils de contrôler, de vérifier ou d'évaluer, selon le cas, les conditions opérationnelles imposées au navire, notamment les plans de pêche, l'obligation d'embarquer des observateurs, les moyens techniques et humains dont dispose le navire pour s'acquitter régulièrement de ses obligations en matière de rapports, le SSN, les équipements de communication et de navigation, le marquage du navire, les systèmes, engins et matériels de pêche, et la présence d'engins ou de matériels interdits à bord?
35. Y a-t-il un système permettant d'échanger des informations pertinentes avec d'autres États et organisations, selon les besoins, en application des accords ou arrangements en vigueur?

ANNEXE 3**TENUE D'UN REGISTRE DES NAVIRES DE PÊCHE MIS À JOUR RÉGULIÈREMENT
ET SANS DÉLAI**

1. Existe-t-il un registre des navires de pêche, régulièrement mis à jour, et contenant les informations mentionnées à l'Annexe 2, paragraphe 14, sur les navires battant pavillon national et titulaires d'une licence ou d'une autorisation?
2. Des procédures ont-elles été définies pour s'assurer de la mise à jour du registre dans les occasions suivantes?
 - a) immatriculation du navire de pêche;
 - b) délivrance d'une licence ou d'une autorisation;
 - c) changements concernant les exploitants du navire, par suite d'un changement de propriétaire de droit ou de fait, d'un accord d'affrètement, d'un crédit-bail ou autre;
 - d) tout autre changement apporté aux mentions figurant à la demande de licence ou d'autorisation;
 - e) tout changement notable concernant le navire ou ses activités, y compris sa reconversion en vue d'un type de pêche autre que ceux pour lesquels une licence/autorisation lui a été délivrée, ou en vue d'utilisations autres que la pêche;
 - f) perte du navire;
 - g) poursuites ou autres sanctions engagées contre le navire, ses propriétaires, exploitants, affréteurs ou membres d'équipage;
 - h) suspension, retrait ou annulation d'une licence ou autorisation;
 - i) immatriculation du navire dans un autre État; et,
 - j) résiliation de l'immatriculation du navire de pêche.
3. Des contacts ont-ils été établis avec les organes régionaux et internationaux pour échanger les informations figurant au registre et faciliter sa mise à jour en temps utile?

EXISTENCE DE MOYENS DE CONTRÔLE EFFICACES DES NAVIRES DE PÊCHE

1. Existe-t-il un système d'immatriculation des navires veillant à garantir l'instruction impartiale de chaque demande, dans le cadre d'un processus transparent, conduit en concertation avec les autorités compétentes en matière de pêche, et couvrant les points suivants?
 - a) communication d'informations complètes et exactes;
 - b) conformité avec les politiques, lois et réglementations nationales; et,
 - c) est-il envisagé de délivrer une autorisation de pêche?
2. Une procédure transparente et efficace a-t-elle été établie en vue de l'octroi et de la délivrance des autorisations de pêche?
3. Les capacités institutionnelles et humaines sont-elles suffisantes pour garantir la réception et l'analyse des données sur la pêche?
4. Les lois en vigueur comportent-elles des dispositions relatives aux aspects suivants?
 - (a) adoption/mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion;
 - (b) autorisation de pêche;
 - (c) communication de rapports;
 - (d) suivi en temps réel de l'activité du navire;
 - (e) autorisation des activités requises de SCS, injonctions données à des individus de coopérer et de se conformer aux activités; et,
 - (f) sanctions, dont la suspension ou le retrait des autorisations de pêche.
5. Des mécanismes adéquats de SCS ont-ils été instaurés, y compris les inspections au port, les systèmes de notification et les moyens humains nécessaires à la bonne application des systèmes de SCS?
6. Des mécanismes de coopération bilatérale, régionale et/ou internationale ont-ils été mis en place, y compris par le biais des ORGP, et par l'adoption de mesures internationales liées au marché?

PROCÉDURES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES EN CAS DE NON-APPLICATION

Généralités: Base juridique des procédures judiciaires et administratives

Il est essentiel que les procédures judiciaires et administratives d'application des textes reposent sur une base juridique. Cette section fixe un cadre général à cette base juridique, aux fins des procédures judiciaires, mais aussi des procédures administratives, le cas échéant.

Il est suggéré de déterminer s'il existe un socle légal couvrant les questions considérées, et s'il s'applique, le cas échéant, aux activités conduites dans les zones relevant de la juridiction nationale et au-delà.

1. La législation nationale définit-elle les conditions à satisfaire pour intenter des poursuites judiciaires ou administratives à l'encontre d'un ressortissant?
2. Les infractions commises par des ressortissants hors des zones relevant de la juridiction nationale sont-elles visées par la législation nationale?
3. Les pouvoirs des agents et inspecteurs autorisés à conduire des activités de SCS sont-ils clairement spécifiés, et s'appliquent-ils également, le cas échéant, aux ressortissants et non-ressortissants agissant conformément à un accord avec un ou plusieurs autres États et/ou établi par une ORGP?
4. Les agents et inspecteurs autorisés non-ressortissants peuvent-ils témoigner devant une juridiction nationale dans le but d'administrer des preuves?
5. La législation définit-elle le tribunal compétent pour juger des ressortissants hors des zones relevant de la juridiction nationale, et précise-t-elle dans quelles circonstances particulières le règlement des litiges peut faire l'objet de procédures administratives claires et transparentes?
6. La législation traite-t-elle de la recevabilité de la preuve, y compris celles présentées par des agents et inspecteurs autorisés non-ressortissants, agissant en application d'un accord avec un ou plusieurs autres États, une ORGP ou conformément à d'autres circonstances appropriées?
7. Les lois nationales interdisent-elles la destruction des preuves?
8. Existe-t-il des procédures pour l'administration efficace et rentable de la preuve relative à certaines questions, fondées sur les meilleures pratiques en vigueur dans d'autres États? La preuve peut être contenue dans des certificats comportant des déclarations sous serment, faites par des employés autorisés, sur des questions telles que la position d'un navire à un moment donné, ou la validité de l'autorisation d'un navire à la date considérée. Les éléments de preuve sont retenus jusqu'à preuve du contraire, et l'occasion de les réfuter sera fournie à la personne inculpée. Toutefois, si elle choisit de ne pas les réfuter, le certificat facilitera la procédure judiciaire en permettant l'administration transparente de la preuve, sans nécessiter la présence de l'inspecteur ou agent autorisé.
9. La loi prévoit-elle des cas de renversement du fardeau de la preuve, conformément aux meilleures pratiques en vigueur dans d'autres États?
10. La loi prévoit-elle l'aliénation des biens saisis et confisqués, de manière générale, ainsi que celle des biens impliqués dans une infraction commise dans des zones ne relevant pas de la compétence nationale?
11. La loi nationale prévoit-elle un large éventail d'amendes, de peines, de confiscations et de sanctions proportionnelles à la gravité de l'infraction, et susceptibles d'un effet dissuasif, notamment le retrait de l'autorisation de pêche, des quotas de pêche ou autre et, selon le cas d'espèce, la réparation des dommages causés et le remboursement de toute aide financière reçue en contrepartie des activités de pêche, s'il y a lieu?

12. La loi ou les politiques nationales incitent-elles l'État du pavillon à solliciter le concours d'un autre État et/ou à coopérer avec lui dans le but d'y introduire une procédure judiciaire ou administrative à l'encontre d'un navire ressortissant de l'État du pavillon, lorsqu'il y a tout lieu de croire qu'il y a eu violation des mesures internationales de conservation et de gestion ou d'autres lois ou mesures en vigueur?
13. La loi nationale reconnaît-elle les jugements ou décisions administratives d'un autre État concernant un navire national ou un ressortissant? Dans l'affirmative, existe-t-il des dispositions facilitant la restitution et/ou l'extradition et la protection contre les doubles poursuites pour un même fait, et imposant des sanctions appropriées telles que le retrait de l'autorisation et l'annulation des quotas ou autres droits?

Coopération entre autorités, recueil de la preuve et autres procédures connexes, et informations à l'appui des procédures judiciaires et administratives

14. Y a-t-il une coordination suffisante entre les gestionnaires des pêches, les autorités légales, les services d'immatriculation, les autorités nationales d'inspection ou de police et, le cas échéant, d'autres États, ORGP et autorités d'inspection ou de police, pour garantir l'examen et l'aliénation rapides de toutes les preuves pertinentes et le dépôt des plaintes nécessaires?
15. Les éléments de preuve ont-ils tous été recueillis, préservés, inventoriés et, s'il y a lieu, analysés, entreposés ou vendus? La chaîne de responsabilité a-t-elle été maintenue, et les informations validées en tant que de besoin?

Procédures administratives

16. La loi nationale prévoit-elle une procédure administrative en vue du règlement des infractions à la législation sur la pêche et, dans l'affirmative, les domaines suivants sont-ils abordés et des procédures sont-elles clairement établies en la matière?
 - a) décision des autorités compétentes à l'effet que l'affaire peut faire l'objet d'une procédure administrative;
 - b) notification faite, dans les règles, à l'auteur de l'infraction, et spécificité des chefs d'accusation;
 - c) choix d'une procédure administrative par l'auteur présumé de l'infraction;
 - d) délais d'introduction des procédures administratives et du prononcé des décisions;
 - e) examinateur(s) (par exemple un comité);
 - f) processus de décision transparent pouvant comporter des audiences et l'administration de preuves, sans droit d'appel de la décision administrative;
 - g) procédures d'aveu d'une infraction, et conséquences de cet aveu;
 - h) interdiction de pêcher et de se livrer à toute activité en rapport avec la pêche durant la procédure administrative;
 - i) aliénation des biens saisis;
 - j) fixation d'amendes, de peines, de confiscations et de sanctions proportionnelles à la gravité de l'infraction et ayant un effet dissuasif, y compris le retrait de l'autorisation de pêche, des quotas et autres;
 - k) réparation des dommages causés par l'auteur de l'infraction et remboursement de toute aide financière reçue en contrepartie des activités de pêche, s'il y a lieu;
 - l) recouvrement des amendes impayées ou des peines non servies;
 - m) procédure applicable aux cas de défaillance, ou en cas d'interruption de procédure;
 - n) recours judiciaire dans les cas de non-respect de la procédure administrative ou de non-application d'une décision; et,
 - o) interdiction d'intenter des poursuites judiciaires et des procédures administratives à l'encontre de quiconque pour les mêmes faits.

-
17. Les arrangements institutionnels et les moyens humains sont-ils suffisants pour garantir le règlement rapide et efficace des affaires au moyen de procédures administratives?

Procédures judiciaires

À la différence des procédures administratives spécifiquement instaurées aux fins des infractions à la législation sur la pêche, les procédures judiciaires relèvent de lois-cadres gouvernant toutes les actions intentées en cas d'infraction. Il peut s'agir d'affaires pénales ou civiles, deux domaines auxquels s'appliquent des normes et procédures distinctes. Il existe aussi des différences entre les systèmes juridiques nationaux, notamment les systèmes de common law et les systèmes de droit civil.

Les contraintes fréquemment rencontrées dans les instances portées devant les tribunaux sont les retards dus à l'accumulation des affaires, d'où de longs délais d'attente avant que l'affaire ne soit entendue, et la possibilité que les magistrats n'aient qu'une connaissance limitée des questions faisant l'objet des affaires traitées.

Toute question se rattachant spécifiquement à la pêche dans une procédure en justice devra donc être étayée par des lois sur la pêche et, dans la mesure du possible, par une politique ou une procédure visant à développer les compétences et les connaissances des magistrats afin qu'ils puissent statuer utilement sur les infractions en matière de pêche.

Il appartient donc à chaque État de déterminer les procédures judiciaires appropriées, compte tenu de leurs systèmes et des procédures générales en vigueur. Les propositions de directives ci-dessous pourraient toutefois informer utilement ce processus, notamment pour ce qui est des infractions à la législation sur la pêche commises par des navires nationaux dans des zones situées hors de la juridiction nationale.

1. Le processus judiciaire permet-il d'entendre des affaires liées à la pêche et de statuer rapidement et efficacement en la matière?
2. Le corpus juridique est-il suffisamment clair et élaboré pour permettre de juger rapidement et efficacement les infractions à la législation des pêches commises par des navires nationaux hors des zones de compétence de la juridiction nationale, que ce soit dans le cadre d'une procédure judiciaire nationale, ou en coopérant avec un autre État dans les procédures judiciaires intentées par ses soins, en tenant compte des questions soulevées aux paragraphes 1 à 13 ci-dessus, et des éléments suivants:
 - a) pouvoir d'instruire une affaire relative à des infractions commises hors des zones soumises à la juridiction nationale;
 - b) pouvoirs des inspecteurs et agents chargés de l'application de la loi, qu'il s'agisse ou non de ressortissants, et reconnaissance de leur qualité pour agir devant les tribunaux;
 - c) questions concernant la preuve;
 - d) aliénation des biens saisis
 - e) amendes et autres peines;
 - f) coordination avec les procédures judiciaires intentées dans d'autres États.
3. Les magistrats sont-ils au fait des normes et instruments internationaux pertinents, de la législation nationale et des conséquences en cas d'infraction aux lois et mesures applicables commises par des navires nationaux dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale?